

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°18 - 8 9 건 SPCSJ

Mettant en demeure Monsieur BIGOT Henri de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement situé dans un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée BD 3188 au 7 impasse Pierre Waldeck Rousseau sur le territoire de la commune du TAMPON

----000----

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23 mai 2018, relatant les faits constatés dans le logement situé au 7 impasse Pierre Waldeck Rousseau au TAMPON;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison d'une alimentation en électricité réalisée par un câble aérien branché dans l'habitation riveraine;

CONSIDERANT l'absence de rampe et de garde-corps dans l'escalier intérieur permettant d'accéder aux pièces principales situées à l'étage de l'habitation ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution, d'incendie et de chute ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Monsieur BIGOT Henri domicilié au 1 chemin Leveneur au TAMPON, est mis en demeure à compter de la notification du présent acte, dans un délai d'un mois :
 - de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'alimentation électrique du logement en procédant au raccordement de l'immeuble sur le réseau EDF.
 Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par EDF, d'un certificat attestant de la mise en sécurité du branchement.
 - de supprimer les risques de chute en procédant à la pose d'une rampe dans l'escalier intérieur permettant d'accéder aux pièces de l'étage.

Le logement concerné est situé au n°7 impasse Pierre Waldeck Rousseau - parcelle cadastrée BD 3188 – au TAMPON, et est occupé par la famille BLANCO Laetitia et DIJOUX Cédric (2 adultes et un enfant).

Le logement est donné à bail par l'agence immobilière Canda Immobilier sis 28 ter rue Luc Lorion à SAINT-PIERRE.

- ARTICLE 2: En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.

 La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

 Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans

le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

- ARTICLE 5: Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

 Le ct transmis au Maire du TAMPON en vue de son effichage en mairie ainsi que sur le fecade de
 - Il est transmis au Maire du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.
- ARTICLE 6 : Le Maire du TAMPON, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Souspréfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 2 5 MAI 2018

LE PREFET,
Pour le Préfétet par détération

le Secretaire Général

Frédéric JORAM